

ANNEXE - AVERTISSEMENT-EXTRAIT DE RÔLE TAXE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ASSIMILÉS

 Chaque année, les personnes exerçant une activité sur le territoire de la Commune sont invitées à payer une taxe sur la gestion des déchets. Cette taxe est calculée selon votre situation au 1er janvier, telle qu'elle apparaît à la Banque Carrefour des Entreprises. Toute année civile commencée est due dans son intégralité et ne peut faire l'objet d'un dégrèvement.

PAR QUI LA TAXE EST-ELLE DUE ?

Toute personne physique, morale et toute association exerçant sur la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

 **VOUS AVEZ REÇU DEUX TAXES ?** Pas d'inquiétude. Nous avons changé notre mode de recensement des contribuables par la Banque Carrefour des Entreprises. Nous vous prions de vous référer au paragraphe ci-dessous.

 **Bon à savoir :** Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus. Si vous êtes dans le cas, nous vous prions de contacter le Service Taxes à l'adresse suivante : taxes@waremme.be.

COMBIEN COÛTE LA TAXE ?

Le taux normal assimilé est de **175 €**. Le taux avec contrat privé est de **80 €** sous la condition de la couverture de la gestion des déchets par une société privée et sur **présentation annuelle** de la preuve du contrat au Service Environnement – environnement@waremme.be. La taxe de base inclut la gestion de **40kgs de déchets résiduels et 50kg organiques**.

 **Rappel :** Au-delà du service minimum inclus dans la taxe, les tarifs sont les suivants :

- 0,40 €/kg pour les déchets résiduels ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques ;
- 1,00 € pour toute levée supplémentaire.

POURQUOI PAYER 80 € ?

La taxe de 80 € correspond à la **partie forfaitaire réduite** de la taxe sur la gestion des déchets. Elle est obligatoire et elle est due par les personnes qui ont **souscrit un contrat privé pour la gestion de leurs déchets assimilés**. Cela signifie que vous avez choisi de faire appel à une entreprise privée pour l'enlèvement de vos déchets professionnels.

Vous bénéficiez de la collecte des PMC, papiers et cartons  et de l'accès au réseau de recyparcs et bulles à verre .

 Pour tout renseignement : Service Environnement, rue Joseph Wauters, 2 à 4300 Waremmе ou par mail à environnement@waremme.be. Accessible du lundi au vendredi de 9 à 12h. 019/67.99.82-83.

QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD DE PAYER CETTE TAXE ?

Vous devez introduire une réclamation en adressant un courrier recommandé au Collège communal, rue Joseph Wauters, 2 à 4300 Waremmе. Attention : Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

PLAN DE PAIEMENT

Si vous éprouvez des difficultés à payer l'intégralité du montant réclamé en une seule fois, il vous est possible de demander des facilités de paiement. Pour ce faire, écrivez au Service Taxes, rue Joseph Wauters 2 à 4300 Waremmе ou par mail à taxes@waremme.be.

 Pour votre information, les statistiques de quantités et de coûts enregistrées pour la Ville de Waremmе lors de l'exercice 2024 ainsi que le descriptif du service minimum inclus dans la partie forfaitaire de la taxe sont disponibles sur le site web à l'adresse suivante : <https://www.waremme.be/ma-ville/services-communaux/environnement/la-gestion-des-dechets/quallez-vous-payer> ou en scannant le QR code ou sur simple demande au Service Taxes.

